

§ 1 Champ d'application

(1) Les « conditions commerciales générales » (CCG) suivantes s'appliquent dans le cadre des rapports commerciaux avec nos clients, en particulier pour la livraison de produits, pour les commandes, prestations, informations et conseils en rapport avec lesdits produits. Si des accords individuels spéciaux divergents de nos conditions de vente sont convenus, alors les conditions de vente restantes restent toutefois inchangées.

(2) Si nos conditions commerciales générales sont applicables dans le cadre de l'activité avec le client, elles s'appliquent également à toute relation d'affaires ultérieure, sauf s'il existe un accord contraire écrit. Les conditions commerciales générales du client ne s'appliquent que si et dans la mesure où nous les avons expressément reconnues par écrit. En particulier, notre silence sur de telles conditions divergentes n'entraîne pas leur acceptation ou approbation, ni même pour les contrats futurs.

(3) Nos conditions générales s'appliquent à la place de toutes celles du client, comme par ex. des conditions d'achat, même si en vertu de ces dernières, la présente commande est considérée acceptée en incluant inconditionnellement lesdites conditions commerciales générales. Le client reconnaît expressément par l'acceptation de notre confirmation de commande qu'il renonce à toute objection fondée sur ses conditions commerciales générales.

(4) Ces CCG s'appliquent exclusivement aux entreprises au sens du § 14 BGB (bürgerliches Gesetzbuch, code civil allemand), c'est-à-dire aux personnes physiques ou morales qui acquièrent la marchandise ou la prestation aux fins d'une utilisation commerciale ou professionnelle.

§ 2 Informations, conseil, propriétés des produits

(1) L'information et le conseil ainsi que les autres prestations que nous fournissons sont uniquement basés sur notre expérience. Nos informations sur nos produits reposent sur notre travail de développement et notre expérience opérationnelle.

(2) Les valeurs indiquées doivent être considérées comme des valeurs moyennes. Toutes les informations sur nos produits et prestations, en particulier les illustrations, dessins, contenus et détails des prestations, informations contenues dans nos offres et autres publications doivent être considérées comme des valeurs moyennes approximatives. Nous communiquons en toute bonne foi que ce soit oralement ou par écrit, ces résultats pour lesquels nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables lors de la conclusion du contrat individuel.

(3) Nos descriptions de produit ne constituent aucune garantie quant à la qualité ou la durabilité au sens du § 434 BGB (code civil allemand), à moins que nous l'ayons préalablement confirmé par écrit à l'acheteur, ou qu'une propriété est inscrite dans un contrat écrit avec le client. Cela ne dispense toutefois pas le client de vérifier nos produits et leurs modalités d'application pour leur propre usage avant l'acquisition elle-même.

(4) Toute référence à des normes, règles techniques similaires, spécifications techniques, descriptions et illustrations de l'objet de la livraison et respectivement de la prestation dans les offres, brochures et nos annonces ne constituent pas une propriété du produit lorsque nous avons explicitement déclaré la qualité en tant que « propriété », dans le cas contraire, il s'agit seulement de descriptions générales non-contraignantes des prestations.

(5) Une garantie n'est considérée acceptée par nous que si nous avons expressément reconnu par écrit une propriété ou prestation en tant que « garantie ».

(6) Nous ne pouvons pas être tenus responsables (à l'exception de la responsabilité légale contraignante) de l'utilisation et/ou de la capacité d'enregistrement et/ou de circulation de nos produits ou prestations pour les objectifs d'utilisation envisagés par le client, sauf si nous avons convenu autrement par écrit avec le client. La règle du point 11 reste inchangée.

(7) Nous nous réservons les droits de propriété et de droit d'auteur pour les illustrations, dessins, devis et autres documents concernant nos produits et prestations. Le client s'engage à ne pas transmettre les documents mentionnés dans la phrase précédente à des tiers à moins que nous ayons donné notre consentement écrit exprès.

§ 3 Échantillons/modèles

(1) Si cela a été expressément convenu, nous mettons à la disposition du client avant la production du produit, un échantillon/modèle des marchandises commandées. Les propriétés des échantillons et respectivement des modèles ne deviennent partie du contrat que s'il en a été expressément convenu par écrit. Le client n'est pas autorisé à réutiliser et à transmettre les échantillons et modèles.

(2) Lors de commande effectuée selon les spécifications du client (dessins/modèles, etc.), le client nous libère à cet égard, de toute réclamation formée par des tiers et relatives à la violation des droits de la propriété intellectuelle.

§ 4 Conclusion du contrat, étendue de la prestation, risque relatif à la prestation et à l'approvisionnement

(1) Nos communications qualifiées de « offre » sont non-contraignantes. Elles constituent des invitations à passer des commandes et respectivement à conclure un contrat. Un contrat est considéré comme conclu, même dans le cours normal des affaires, seulement lorsque nous confirmons par écrit ou sous forme de texte, l'ordre ou la commande du client. Seule notre confirmation de commande est pertinente pour le contenu du contrat. Lors de livraison immédiate et respectivement de mise en œuvre immédiate de la prestation, notre confirmation peut être remplacée par notre facture ou par un certificat de livraison.

(2) Nous ne prenons en charge le risque d'approvisionnement que lorsque l'accord écrit contient expressément la mention « nous supportons le risque d'approvisionnement

pour... ». La prise en charge d'un risque d'approvisionnement ne résulte pas seulement de notre obligation de livraison d'un seul genre de chose. Nous sommes seulement tenus de livrer à partir de notre stock, sauf convention contraire expresse écrite.

(3) En cas de rappels de produits ou de retards d'acceptation de la part du client, nous sommes en droit d'acquiescer immédiatement le matériel nécessaire relatif à la commande toute entière et de fabriquer tous les objets à livrer et lors de retards imputables au client, de livrer et respectivement d'exécuter la commande. Les éventuelles modifications souhaitées par le client ne peuvent donc plus être prises en considération après la passation de la commande, sauf si cela est expressément convenu par écrit.

(4) Le client doit nous en informer par écrit et dans les délais impartis, avant la conclusion du contrat de tout souhait particulier concernant nos services ou prestations.

(5) Lors de la livraison des produits, nous sommes en droit d'effectuer des sur- ou sous-livraisons de pièces ou de poids allant jusqu'à 5 % du volume des commandes ou des volumes spécifiés dans la confirmation de commande.

(6) Si la réception d'une prestation, l'acceptation d'une prestation ou d'un produit ou l'expédition est retardée en raison de la faute d'un client, que le client ne passe aucune commande dans le délai de livraison imparti ou que le client ne met fautivement pas en œuvre son obligation contractuelle de passer une commande sur appel dans les délais impartis et n'y remédie pas dans les quatre mois impartis, nous sommes alors en droit et sans préjudice d'autres droits, après fixation et expiration d'une période de 10 jours supplémentaires, à notre discrétion, d'exiger le paiement immédiat, ou de résilier le contrat, ou de refuser l'exécution et de réclamer des dommages et intérêts à la place de ladite prestation. La fixation du délai doit être communiquée par écrit. Sur ce point, nous ne devons pas renvoyer une nouvelle fois aux droits résultant de cette clause. En cas de demande de dommages-intérêts, le montant des dommages et intérêts s'élève à 20 % du prix de livraison net. La preuve d'un autre montant des dommages ou de non-survenance d'un dommage doit être rapportée par le client.

(7) Si l'expédition ou la réception des produits est retardée à la demande du client ou pour des raisons imputables au client, nous sommes alors en droit, à compter de la date à laquelle les produits auraient dû être expédiés ou réceptionnés par le client, de les stocker au seul risque du client et de facturer forfaitairement les frais en résultant à 2,5 % du montant net de la facture pour chaque mois entamé. La preuve d'un autre montant des dépenses ou de non-survenance des dépenses doit être rapportée par le client. En outre, nous sommes en droit après l'échéance du délai, de disposer autrement des produits objets du contrat et de livrer à nouveau le client dans un délai raisonnable.

(8) Si la commande est retardée par la faute du client, nous sommes alors en droit de reporter la livraison ou la prestation pendant la même durée.

§ 5 Prestation, durée de la prestation, retard

(1) Les dates et respectivement délais de livraison ou d'exécution doivent être expressément et convenus par écrit avec nos services pour constituer une condition de validité. En l'absence d'un tel accord spécial ou si lesdits dates et délais sont convenus de façon imprécise comme par ex. environ, approx., etc., ils ne sont alors pas contraignants. Dans un tel cas, nous faisons de notre mieux pour nous y conformer.

(2) Les délais de livraison et respectivement des prestations commencent à courir dès la réception de notre confirmation de commande par le client, mais pas avant que tous les détails de l'exécution de la commande soient clarifiés et que toutes les autres conditions à remplir par le client soient respectées, en particulier pas avant que les acomptes convenus aient été versés. Il en va de même pour les dates de livraison ou d'exécution des prestations. Si le client exige des changements après l'attribution du contrat, un nouveau délai de livraison raisonnable commence alors à courir avec la confirmation dudit changement par nos soins.

(3) Les livraisons de produits avant la date convenue et les livraisons partielles sont autorisées si elles sont raisonnables pour le client.

(4) La date de livraison est celle confirmée par écrit. Si plusieurs contrats individuels concernant des produits identiques sont en cours, nous sommes alors en droit de déterminer l'ordre dans lequel les contrats individuels seront exécutés. Notre engagement écrit est défaillant et peut donc seulement être ignoré lorsque nous ne livrons pas ou livrons avec retard des pièces essentielles.

(5) En présence de livraisons de produits, le jour de livraison pour une dette quérable est celui de la communication concernant la préparation de l'envoi, ou alors la date d'envoi du produit.

(6) La livraison et respectivement la prestation a lieu, sauf convention contraire, en présence de contrats à long terme sur appel tout comme pour les contrats individuels, dans le délai de livraison et respectivement de prestation convenu à notre discrétion. Nous pouvons offrir le produit et respectivement la marchandise à partir du 1er jour ouvrable consécutif à la conclusion du contrat et à tout moment pendant la période de livraison ou de prestation pendant les horaires ouvrables habituels.

(7) Une livraison ou prestation souhaitée par le client à une date ou semaine calendaire précise peut être fixée dans notre confirmation de commande. Nous ne sommes toutefois pas contraints de respecter cette date de livraison ou d'exécution de la prestation. Nous ferons toutefois de notre mieux pour effectuer cette livraison ou prestation dans le délai de livraison et respectivement de prestation imparti. Nous informons le client de tout retard éventuel.

(8) Si nous sommes en retard, le client doit tout d'abord nous accorder une extension raisonnable du délai. Si ce délai échoit sans succès, le client peut alors réclamer des dommages-intérêts pour violation d'une obligation quelle qu'en soit le motif, conformément à la règle du § 11 (exclusion et limitation de responsabilité).

(9) Le client est obligé en cas de retard de livraison de nous communiquer dans un délai raisonnable, s'il souhaite résilier le contrat en raison du retard de la livraison ou s'il insiste sur la livraison.

(10) Nous ne sommes pas considérés en retard dès lors que le client est lui-même

en retard dans l'accomplissement de ses obligations envers nous, peu importe qu'elles résultent du présent ou d'autres contrats.

(11) Si le client n'accepte pas les produits ou prestations malgré l'obligation légale, nous sommes alors en droit d'obtenir l'évaluation du préjudice. Cela s'effectue lors de la livraison des produits, notamment par le biais de vente d'office à des tiers ou par la fixation du prix par un expert. Si une vente d'office annoncée n'a pas lieu de la manière ou dans les délais prévus, le droit à des dommages-intérêts subsiste. L'évaluation du préjudice est alors réalisée par la fixation du prix par un expert. La date effective de la détermination du prix est dans tous les cas, le premier jour ouvrable consécutif à l'échéance du délai supplémentaire.

(12) Nous pouvons à tout moment livrer un autre produit de fonction et de qualité équivalente lorsque la livraison d'un de nos produits n'est pas possible pour des raisons techniques ou en cas de problème d'approvisionnement, et accorder un avoir au client pour toute différence de prix, à moins que la livraison de nos propres produits ait été expressément convenue par écrit. Le § 305b BGB (code civil allemand - primauté des accords individuels) reste inchangé.

(13) Nous nous réservons le droit de procéder à des changements raisonnables dans nos produits, séries et modèles. Nous sommes en droit de livrer un(e) produit/ série/modèle équivalent(e) à la fonction, qualité et design ou plus récent lorsque la livraison d'un de nos produits n'est pas possible pour des raisons techniques ou en cas de problème d'approvisionnement (voir § 6 ci-dessous) et d'accorder un avoir au client pour toute différence de prix.

(14) Les prestations que nous devons mettre en œuvre peuvent à tout moment être exécutées avec l'aide de sous-traitants, sauf convention contraire.

§ 6

Réserve d'approvisionnement propre ; force majeure et autres empêchements

(1) Si nous ne recevons pas/pas correctement ou pas dans les temps, pour la livraison ou la prestation faisant l'objet du contrat, pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, des livraisons ou prestations de la part de nos fournisseurs ou sous-traitants et ce, malgré l'approvisionnement régulier et suffisant eu égard à la qualité et à la quantité convenues dans notre accord avec le client (couverture congruente), ou si des événements de force majeure d'une durée non négligeable (c'est-à-dire une durée de plus de 14 jours calendaires) se produisent, nous en informons nos clients par écrit en temps opportun. Dans ce cas, nous sommes en droit de reporter la livraison pour la durée de l'empêchement ou de résilier en totalité ou en partie, la partie du contrat non encore exécutée, dès lors que nous avons respecté notre obligation d'information et que nous n'avons pas assumé le risque d'approvisionnement. La force majeure inclut les grèves, blocages, interventions du gouvernement, pénuries en énergie et matières premières, les restrictions de transport qui ne nous sont pas imputables, défectuosité de fonctionnement qui ne nous sont pas imputables comme par ex. incendies, inondations et les dommages aux machines et tous les autres empêchements qui d'un point de vue objectif n'ont pas été causés par notre négligence.

(2) Si une date/un délai de livraison et respectivement d'exécution de la prestation a été convenu(e) et que ce dernier/cette dernière est retardée de plus de quatre semaines pour une des raisons mentionnées au § 6 al. 1, ou si en présence de délai de prestation non contraignant, ce délai est objectivement inacceptable pour le client, ce dernier est alors en droit de résilier la partie non-exécutée du contrat. Dans ce cas, le client ne dispose toutefois pas d'autres droits, en particulier des prétentions à des dommages-intérêts.

§ 7

Expédition, emballage et transfert des risques

(1) Sauf accord contraire écrit, l'expédition des produits a lieu à partir de notre usine, non assurée et aux risques et aux frais du client. Nous nous réservons le choix de l'itinéraire et du moyen de transport. Nous nous efforçons cependant de prendre en considération les souhaits du client en ce qui concerne le moyen et l'itinéraire du transport ; les frais en résultant éventuellement sont à la charge du client et ce, même en cas d'accord de livraison de fret gratuit.

(2) Si l'envoi est retardé en raison de la demande ou de la faute du client, nous stockons alors les produits aux frais et risques de ce dernier. Dans ce cas, l'avis de disponibilité équivaut à l'expédition.

(3) Le risque de destruction ou de détérioration accidentelle est transféré au client en présence d'une dette quérable, avec la remise des produits et marchandises ; en présence de dette portable, avec la remise à l'expéditeur, au transporteur ou à celui effectuant la livraison, mais au plus tard au moment où la marchandise quitte notre usine, l'entrepôt ou la succursale.

(4) Si l'expédition est retardée en raison du retard de paiement complet ou partiel du client et que nous faisons usage de notre droit de rétention ou pour toute autre raison imputable au client, alors le risque est transféré au client à partir de la date de notification de la disponibilité à l'envoi.

(5) Lorsque le client vient lui-même chercher les produits ou mandate un tiers, les dates et respectivement horaires doivent être convenus avec nous au plus tard jusqu'à 3 jours avant la date de livraison officielle.

(6) L'expédition et l'emballage sont, sauf accord contraire, effectués à notre discrétion en vertu du § 315 BGB (code civil allemand).

§ 8

Réclamation pour vices, violation des obligations, responsabilité pour vices

(1) Les vices visibles doivent être immédiatement signalés par le client, au plus tard 12 jours après la réception pour la livraison à partir de l'usine ou de l'entrepôt ; les vices cachés doivent quant à eux être signalés dès leur découverte mais au plus tard pendant la période de garantie du point 8 al. 10. Une réclamation qui n'a pas été formée dans le délai imparti, exclut tout droit à réclamation pour vice de la chose de la part du client. Ceci ne s'applique pas dans les cas de mauvaise foi, de faute

intentionnelle, de faute grave nous étant imputables, dans les cas d'atteinte au corps, à la vie ou à la santé ou lors de l'acceptation d'une garantie d'absence de vice ou d'un risque d'approvisionnement en vertu du § 276 BGB (code civil allemand) ou d'autres faits engageant la responsabilité légale ou dans le cas du droit de recours dans la chaîne de livraison (§§ 478, 479 BGB, code civil allemand).

(2) La réclamation pour vices doit avoir lieu par écrit. Si la réclamation ne respecte pas cette condition de forme, le client ne dispose alors d'aucun droit sur la base de ces vices. Les réclamations qui ne précèdent pas le numéro d'article et les informations d'identification de la partie concernée du produit sont nulles et non avenues.

(3) En cas de livraison de produits, les vices visibles doivent être signalés à la société de transport et enregistrés par cette dernière. Les réclamations pour vices doivent contenir une description détaillée dudit vice. Eu égard aux obligations d'inspection des défaillances quant aux quantités et au poids qui sont déjà apparentes à la livraison, le client doit les signaler dès la réception des produits et marchandises à l'entreprise de transport et faire attester sa réclamation par cette dernière. Une réclamation qui n'a pas été formée dans le délai imparti, exclut tout droit à réclamation pour violation d'une obligation de la part du client. Ceci ne s'applique pas dans les cas de mauvaise foi, de faute intentionnelle, de faute grave nous étant imputables, dans les cas d'atteinte au corps, à la vie ou à la santé ou lors de l'acceptation d'une garantie d'absence de vice ou d'un risque d'approvisionnement en vertu du § 276 BGB (code civil allemand) ou d'autres faits engageant la responsabilité légale ou dans le cas du droit de recours dans la chaîne de livraison (§§ 478 BGB, code civil allemand).

(4) Les autres violations d'obligation doivent, avant l'invocation de tout autre droit par le client, être immédiatement signalées par écrit avec la fixation d'un délai raisonnable pour y remédier.

(5) Dès que les produits livrés sont traités, transformés, composés ou mélangés à d'autres produits, ils sont alors considérés valablement acceptés par le client. Il en va de même en cas de réexpédition depuis leur destination initiale. Il appartient au client, avant de commencer l'une des activités susmentionnées, de vérifier par le biais des moyens appropriés en ce qui concerne leur étendue et leur méthodologie, si les produits livrés sont adaptés à la transformation, au processus et aux autres utilisations qu'il envisage.

(6) Si la réclamation n'est justifiée, nous sommes en droit de réclamer au client la compensation des dépenses engagées..

(7) Les défaillances imputables au client et les réclamations injustifiées devront, si le client est un commerçant, être réparées aux frais et à la charge de ce dernier.

(8) Nous ne devons procéder à la réparation et au remplacement et respectivement à la nouvelle fabrication, que dans le pays dans lequel nous avons vendu notre produit au client ou dans lequel nous livrons la marchandise et respectivement exécutons la prestation conformément au contrat.

(9) Le client ne dispose d'aucun droit en raison des coûts de réparation nécessaires, en particulier les coûts de transport, de travail et de matériel, dès lors les dépenses augmentent en raison du fait que l'objet de la livraison a été ensuite transportée à un lieu de livraison autre que celui convenu, dès lors que la livraison ne correspond pas à l'utilisation prévue du bien. Ceci ne s'applique pas dans les cas de recours de livraison prévus aux §§ 478, 479 BGB (code civil allemand), et en cas de mauvaise foi, de faute intentionnelle ou d'acceptation d'une garantie.

(10) Pour les vices de la chose, nous proposons, sauf convention écrite expresse contraire, une garantie pendant une période de 12 mois qui commence à courir le jour du transfert des risques (voir point 7.4) ; dans le cas d'un refus de réception de la part du client, à compter de la mise à disposition pour réception de la marchandise. Cela ne vaut pas pour les prétentions en dommages-intérêts résultant d'une garantie, de la prise en charge d'un risque d'approvisionnement au sens du § 276 BGB (code civil allemand), les prétentions pour les atteintes portées à l'intégrité physique, la vie ou la santé, les actes intentionnels, dolosifs ou les négligences graves, ou dans les cas prévus au § 478 BGB (code civil allemand, recours dans la chaîne de livraison), § 438 al. 1 n° 2 (ouvrages et biens pour ouvrages) et § 634a al. 1 n° 2 BGB (code civil allemand, vices de construction) ou lorsqu'un délai de présomption plus long est prévu par la loi. Le § 305b BGB (code civil allemand, primauté des accords individuels oraux ou écrits) reste inchangé. Un renversement de la charge de la preuve n'est pas lié à la règle susmentionnée.

(11) Toutes les autres réclamations du client en raison de ou en rapport avec des vices ou des préjudices consécutifs audit vice, quelle qu'en soit la raison, ne sont admises que conformément aux dispositions du § 11 (Exclusion et limitation de responsabilité).

(12) Notre garantie et la responsabilité qui en résulte est exclue dans la mesure où les défaillances et des dommages en résultant ne peuvent être vérifiés et imputés à notre produit défectueux ou à notre mauvaise exécution. En particulier, la garantie et la responsabilité sont exclues pour les conséquences d'une erreur ou d'une utilisation normale des produits ainsi que pour les conséquences des influences physiques, chimiques ou électrolytiques sur les produits qui ne correspondent pas aux influences standards moyennes. Il en est de même pour l'utilisation abusive ou incorrecte, le montage ou la mise en service défectueux imputable au client ou à un tiers ; l'usure naturelle, la manipulation incorrecte ou négligente, la maintenance inadéquate. Ce qui précède ne s'applique pas si nous sommes responsables d'actes dolosifs ou intentionnels, ou si portons atteinte à l'intégrité physique, à la vie ou à la santé, lors de la cession d'une garantie, d'un risque d'approvisionnement en vertu du § 276 BGB (code civil allemand) et/ou ou s'il s'agit d'une responsabilité en vertu d'un fait contraignant.

(13) Si le client ou un tiers remédie à la défaillance de manière inappropriée, nous n'encourons aucune responsabilité pour les conséquences qui en découlent. Il en va de même pour les modifications apportées au produit sans notre consentement préalable ou pour les changements apportés à l'utilisation spécifiée par le fabricant. Tout recours du client à notre rencontre en cas de revente de la marchandise n'est valide que dans la mesure où le client n'a conclu aucun accord avec son acquéreur allant au-delà des droits de garantie légale.

(14) La reconnaissance de la violation d'obligations contractuelles, en particulier sous la forme de livraison de produits viciés, nécessite toujours la forme écrite comme condition préalable à sa validité.

§9

**Prix, conditions de paiement, retard, objection d'insécurité,
retour, droit de rétention**

(1) Tous les prix sont en EURO, plus frais d'emballage, départ d'usine ou de l'entrepôt, plus la taxe sur la valeur ajoutée au taux prescrit par la loi.

(2) Les prestations qui ne sont pas couvertes par l'offre seront, sauf convention contraire, calculées sur la base de nos listes de prix générales.

(3) Nous sommes en droit d'augmenter unilatéralement et raisonnablement les prix dans le cas d'une augmentation des frais d'approvisionnement en matériel et des coûts de production, des impôts, des salaires, de sécurité sociale ainsi que de l'augmentation des coûts de l'énergie et des coûts résultant de la réglementation environnementale, les variations de devises et/ou de régularisation des devises et/ou des tarifs douaniers et/ou de fret et/ou des taxes publiques, lorsque ces derniers ont une influence immédiate ou indirecte sur les coûts de fabrication ou les frais inhérents aux prestations convenues contractuellement et lorsqu'il y a plus de quatre mois d'intervalle entre le contrat et la livraison. Une telle augmentation est exclue si l'augmentation desdits coûts par les facteurs susmentionnés est affectée par une réduction des coûts en raison d'autres facteurs susmentionnés, dans le rapport coût global - livraison. Si les facteurs de prix susmentionnés diminuent, sans que l'augmentation des prix ne puisse être compensée par l'augmentation d'autres facteurs, nous transférons alors les réductions qui en résultent au client.

(4) Si nous supportons exceptionnellement les frais relatifs au fret, le client doit supporter les frais supplémentaires résultant des augmentations de tarif des taux de fret après la conclusion du contrat.

(5) Nos factures sont payables à échéance, dans les 30 jours suivant la livraison/prestation sans aucune autre déduction. Nous sommes également en droit d'exiger le paiement donnant-donnant à la livraison du produit, dès lors qu'il existe des preuves objectives concernant une incapacité de paiement ou une réticence du client à procéder au paiement, en particulier par les clients qui se trouvent déjà en retard de paiement à notre encontre. Si un escompte a été convenu, il est calculé sur le montant net et n'est autorisé que si toutes les autres dettes résultant de la relation d'affaires de plus de 30 jours ont été réglées par le client. Les avoirs de l'acheteur ne sont valables que sur accord exprès en tant que facture. Dans ces cas, les montants facturés sont, sauf convention contraire, payables dans les 30 jours après la livraison des marchandises et sans aucune déduction.

(6) Nous sommes en droit, nonobstant toute autre disposition du client, de d'abord facturer les paiements sur ses dettes précédentes ; nous informons le Client sur le type de règlement survenu. Si des coûts et intérêts sont déjà survenus, nous sommes alors en droit de d'abord facturer lesdits frais puis les intérêts et enfin sur le paiement principal. Le client est en retard de paiement sans mise en demeure, dans les 31 jours consécutifs à notre livraison/exécution et respectivement dans les 31 jours après notification de la disponibilité du produit/prestation depuis notre usine. Si une date de paiement a été convenue, le client est alors en retard de paiement au terme échu.

(7) Dès la survenance du retard, des intérêts de 8 % en sus du taux de base sont dus à compter de la survenance du retard. Ils doivent être réduits si le client atteste l'existence d'une charge moins importante ; nous sommes autorisés à rapporter la preuve de l'existence d'un préjudice plus important.

(8) Par ailleurs, nous sommes en droit en cas de retard de la part du client, de retenir les livraisons et respectivement les prestations dues en vertu de tous les contrats avec le client et ce, jusqu'à l'exécution complète de ses obligations. Le client peut éviter l'utilisation de ce droit de rétention en fournissant une garantie absolue et illimitée de la part d'une grande banque allemande ou d'un institut de crédit communal faisant partie du fonds de garantie des dépôts qui s'élève au montant de toutes les créances échues.

Par ailleurs, le retard dans l'exécution d'une créance a pour conséquence le paiement immédiat de toutes les autres créances nous revenant. La date de paiement est celle à laquelle nous recevons l'argent ou à laquelle ledit paiement figure sur notre compte.

(9) Si les conditions de paiement ne sont pas respectées ou si des circonstances apparentes ou connues existent qui, selon notre discrétion commerciale, incitent des doutes sur la solvabilité du client, et ce en vertu de faits qui existaient déjà lors de la conclusion du contrat mais dont nous n'avions pas connaissance ou ne pouvions pas avoir connaissance, nous sommes en droit, sans préjudice d'autres droits légaux, d'interrompre le traitement des commandes ou des livraisons en cours et d'exiger le paiement d'acomptes pour lesdites livraisons ou la fourniture d'une garantie à notre discrétion (§315 BGB, code civil allemand) et de résilier le contrat, indépendamment de tous autres droits légaux, après l'expiration d'un délai de grâce raisonnable pour y remédier. Le client est tenu de nous compenser tous les dommages résultant de la non-exécution du contrat.

(10) Si les paiements sont différés et réalisés plus tard que convenu, des intérêts à un taux de 8 % sur le taux de base convenu, seront dus pour la période de report, sans la nécessité d'une mise en demeure.

(11) Le client dispose seulement d'un droit de rétention ou de compensation à l'égard de telles demandes reconventionnelles qui ne sont pas contestées ou qui ont autorité de force jugée, à moins que la demande soit fondée sur la violation d'une obligation essentielle de notre part. Le client peut exercer un droit de rétention seulement si sa demande est basée sur le même rapport contractuel. Les « obligations contractuelles essentielles » sont des obligations protégeant les positions contractuelles essentielles du client, que le contrat lui accorde en fonction de son contenu et de sa finalité ; sont également des obligations contractuelles essentielles, les obligations dont l'exécution est seulement possible par la bonne exécution du contrat et sur lesquelles le client peut se fier et se fie.

(12) Nos listes de prix et autres prix ne sont en général pas contraignants, dès lors que nous ne les avons pas explicitement désignés comme contraignants.

(13) Une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité à l'encontre du client ou un arrêt de paiement non basé sur d'autres droits de rétention, nous autorisent à tout

moment à résilier le contrat ou à faire dépendre la livraison des produits ou la mise en œuvre préalable de l'obligation de paiement, dès lors que le client viole l'obligation de paiement audit moment. Si la livraison des produits a déjà eu lieu, le paiement est dans les cas susmentionnés, immédiatement exigible. Nous sommes également en droit de conserver les produits dans les cas susmentionnés et d'exiger le paiement intégral du prix d'achat si aucun escompte n'a été convenu.

(14) Si le client ne paie pas ou qu'une demande d'insolvabilité est ouverte à son encontre, ce dernier n'est alors plus autorisé à vendre, traiter, associer ou mélanger la marchandise sous réserve de propriété (voir § 10 alinéa 1). Dans ce cas, il doit plutôt immédiatement faire en sorte que la marchandise sous réserve de propriété soit marquée et stockée séparément. Il doit également conserver en fiducie les sommes obtenues en contrepartie pour des créances cédées pour des marchandises livrées.

§ 10

Réserve de propriété

(1) Nous conservons la propriété de toutes les installations et marchandises fournis (ci-après, les « marchandises sous réserve de propriété ») jusqu'à ce que toutes nos créances résultant de la relation commerciale avec le client, y compris les créances futures résultant de contrats futurs soient réglées. Ceci s'applique également à tout solde en notre faveur, si une partie ou l'ensemble de nos créances est inclus dans un compte courant et si le solde est tiré.

(2) Le client doit assurer les marchandises sous réserve de propriété de manière raisonnable et en particulier contre l'incendie et le vol. Toutes prétentions contre l'assurance à la suite d'un dommage particulier concernant les marchandises sous réserve de propriété en question, nous sont cédées à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété.

(3) Le client est en droit de revendre la marchandise dans le cours normal de ses affaires. Il ne possède aucun autre pouvoir de disposition, en particulier la mise en gage ou l'octroi de propriété fiduciaire. Si la marchandise sous réserve de propriété revendue à un tiers acheteur n'est pas immédiatement payée, le client est alors contraint de ne vendre que sous réserve de propriété. Le droit de revendre la marchandise sous réserve de propriété échoit si le client cesse ses paiements ou se trouve en retard de paiement à notre égard. Il en va de même lorsque le client est lié à un groupe et/ou si l'un des faits susmentionnés est imputable à la société mère ou la société dirigeante.

(4) Le client nous cède toutes les créances, y compris les garanties et droits connexes qui résultent de ou sont en rapport avec la revente de marchandises sous réserve de propriété et dont il dispose à l'encontre de l'utilisateur final ou de tiers. Il ne doit conclure aucun accord avec ses acquéreurs pouvant exclure ou influencer nos droits de quelque façon que ce soit, ou annuler la cession de créance. En cas de vente de marchandises sous réserve de propriété avec d'autres marchandises, la créance, s'élevant au montant du prix de livraison qui a été convenu entre le client et nous, contre le tiers acquéreur est considérée comme nous étant cédée à condition que les montants individuels des biens ne puissent pas être déterminés sur la base de la facture.

(5) Le client reste autorisé à recouvrer les créances qui nous ont été cédées jusqu'à ce que nous fassions usage de notre droit de résiliation. À notre demande, il est contraint de nous fournir les informations et documents nécessaires à l'encaissement des créances cédées, et si nous n'y procédons pas nous-mêmes, à immédiatement informer son acquéreur de la cession en notre faveur.

(6) Si le client reçoit de la revente de la marchandise sous réserve de propriété des créances sur un compte courant existant dans le cadre de sa relation avec ses acquéreurs, il nous cède alors le solde à hauteur du montant dû pour la revente de nos marchandises sous réserve de propriété.

(7) Si le client a déjà cédé des créances à des tiers lors de la revente de la marchandise que nous lui avons livrée ou devons lui livrer, en particulier en raison de l'affacturage avec ou sans garantie de bonne fin, ou en raison d'autres accords pouvant porter atteinte à notre droit de garantie actuel ou future conformément au § 10, il doit alors immédiatement nous en informer. En cas d'affacturage sans garantie de bonne fin, nous sommes en droit de résilier le contrat et d'exiger la restitution des marchandises déjà livrées. Il en va de même dans le cas de l'affacturage avec garantie de bonne fin, si le client ne peut pas en vertu du contrat disposer librement du prix d'achat de la créance avec le facteur.

(8) En présence de comportements fautifs, en particulier lors de retards de paiement, nous sommes en droit, sans que nous ayons besoin de résilier le contrat, de reprendre toutes les marchandises sous réserve de propriété. Dans ce cas et à condition qu'une violation des obligations contractuelles essentielles lui soit imputable, le client est contraint à restituer les marchandises sous réserve de propriété sans objection. Pour déterminer le stock de marchandises que nous avons fournies, nous sommes en droit d'accéder à tout moment, pendant les horaires ouvrables normaux, aux locaux du client.

(9) Lorsque la marchandise sous réserve de propriété est retournée, le contrat est résilié seulement si nous le déclarons expressément par écrit ou s'il existe des dispositions légales contraignantes sur ce point.

(10) Le client doit immédiatement nous informer par écrit de toutes détentions de marchandise retournée par des tiers ou de toutes créances cédées en notre faveur.

(11) Si la valeur des garanties en vertu des dispositions précédentes dépasse de plus de 10 % les créances existantes, nous nous engageons à libérer, à la demande du client, les garanties à notre discrétion.

(12) Nous effectuons le traitement des marchandises réservées en tant que fabricant au sens du § 950 BGB (code civil allemand), sans qu'il s'agisse pour autant d'une obligation contraignante. Si les marchandises sous réserve de propriété sont transformées avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas ou liées de façon inséparable, nous acquérons la copropriété sur la nouvelle marchandise au prorata de la valeur de nos marchandises à celle de l'autre marchandise traitée ou liée. Si nos marchandises sont liées à d'autres objets et qu'ils constituent ensemble l'objet principal, alors le client nous cède de la même manière la copropriété à hauteur égale. Le client conserve la propriété ou copropriété pour nous et sans contrepartie. Les droits de copropriété en résultant sont considérés comme des marchandises sous réserve de propriété. Le client

doit cependant à notre demande, toujours nous fournir les informations nécessaires à la mise en œuvre de nos droits de propriété ou copropriété.

(13) Si certaines mesures de notre part ou de celle du client sont nécessaires lors des livraisons à l'étranger afin de pouvoir faire usage de la réserve de propriété susmentionnée ou de tout autre droit, alors le client devra nous en informer par écrit et procéder immédiatement auxdites mesures à ses frais. À cette fin, nous l'assisterons dans la mesure nécessaire. Si le droit du pays importateur n'autorise aucune réserve de propriété, mais nous permet de réserver d'autres droits sur l'objet de la livraison, alors nous sommes en droit d'exercer tous les droits à notre discrétion (§ 315 BGB, code civil allemand). Si la garantie équivalente de nos prétentions envers le client ne peut pas être atteinte, le client est alors tenu de nous fournir à ses frais et immédiatement, des garanties appropriées sur la marchandise livrée ou d'autres garanties à notre discrétion (§ 315 BGB).

§ 11

Exclusion et limitation de responsabilité

(1) Nous ne répondons pas, sous réserve des dispositions ci-après, des demandes de dommages-intérêts du client, quel qu'en soit le motif juridique, y compris surtout les cas de violation d'obligations résultant de la responsabilité contractuelle ou délictuelle.

(2) Sauf disposition légale contraire, cette exclusion de responsabilité conformément au point 11.1, ne s'applique en particulier pas :

- en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave des obligations contractuelles et de faute intentionnelle ou de négligence des obligations contractuelles par les représentants légaux ou les auxiliaires d'exécution ;
- lors de la violation d'obligations contractuelles essentielles ; les « obligations contractuelles essentielles » sont des obligations protégeant les positions contractuelles essentielles du client, que le contrat lui accorde en fonction de son contenu et de sa finalité. Sont également des obligations contractuelles essentielles, les obligations dont l'exécution est seulement possible par la bonne exécution du contrat et sur lesquelles le client peut se fier et se fie.
- en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé par les représentants légaux ou auxiliaires d'exécution ;
- en cas de retard, si une date fixe de livraison et/ou d'exécution de la prestation a été convenue.
- si nous avons garanti la qualité de nos produits ou le succès de la prestation, ou si nous avons assumé le risque d'approvisionnement au sens du § 276 BGB (code civil allemand) ;
- en cas de responsabilité fondée sur la loi relative à la responsabilité du fait des produits ou sur d'autres faits légaux contraignants.

(3) Si nous ou nos auxiliaires d'exécution se voient responsables d'une négligence simple et qu'aucun cas de responsabilité en vertu du point 11.2 (tirets 3, 4, 5 et 6) n'est présent, nous ne sommes alors responsables que des dommages typiques et prévisibles.

(4) Pour chaque préjudice, notre responsabilité est limitée à un montant maximum de 250 000,00 € par demande. Ce qui précède ne s'applique pas si nous sommes responsables d'actes dolosifs, intentionnels ou d'une faute grave, si portons atteinte à l'intégrité physique, à la vie ou à la santé ainsi que lorsqu'une créance fondée sur un acte délictuel, sur l'acceptation d'une garantie expresse ou sur l'acceptation d'un risque d'approvisionnement en vertu du § 276 BGB (code civil allemand) ou dans les cas légalement contraignants, divergents des montants de responsabilité plus élevés. Une autre responsabilité est exclue.

(5) Les exclusions et respectivement limitations de responsabilité conformément aux points 11.1 à 11.4 susmentionnés et au point 11.6, sont applicables de la même manière en faveur des employés dirigeants ou non et autres auxiliaires d'exécution, ainsi qu'à nos sous-traitants.

(6) Les demandes de dommages-intérêts du client et résultant du présent contrat peuvent être formées dans un délai d'un an à compter du moment où le délai de prescription légal commence à courir. Ce qui précède ne s'applique pas si nous sommes responsables d'actes dolosifs, intentionnels, si portons atteinte à l'intégrité physique, à la vie ou à la santé ainsi que lorsqu'une créance fondée sur un acte délictuel, sur l'acceptation d'une garantie expresse ou sur l'acceptation d'un risque d'approvisionnement en vertu du § 276 BGB (code civil allemand) ou dans le cas légalement contraignants prévoyant un délai de prescription plus long.

(7) Un renversement de la charge de la preuve n'est pas lié aux règles susmentionnées.

§ 12

Droits de la propriété intellectuelle des tiers

(1) Sauf convention contraire, nous sommes seulement obligés d'effectuer la livraison et respectivement la prestation en République fédérale d'Allemagne, sans droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur. Si un tiers invoque la violation de tels droits en raison d'un produit que nous avons livré à un client, nous sommes alors tenus responsables envers le client, comme suit :

a. Nous essaierons tout d'abord, à nos frais, pour les livraisons concernées, d'obtenir un droit d'usage ou de modifier les produits afin qu'il ne soit pas porté atteinte au droit de protection, ou alors nous remplacerons lesdits produits. Si cela nous est impossible à des conditions normales, le client dispose alors de ses droits légaux, qui sont toutefois en conformité avec ces conditions commerciales générales.

b. Le client ne dispose de droits que lorsqu'il nous informe immédiatement par écrit des réclamations présentées par des tiers, qu'il ne reconnaît pas une atteinte et qu'il nous est impossible de mettre en œuvre des mesures défensives et des transactions. Si le client cesse d'utiliser le produit afin de réduire les dommages ou pour toutes autres raisons importantes, il est par conséquent obligé d'informer le tiers que la cessation de l'utilisation du produit ne constitue pas la reconnaissance de la prétendue violation. Si le client est, dans le cadre de l'utilisation des produits fournis par nos soins, assigné par des tiers en raison des atteintes aux droits de la propriété intellectuelle, le client s'engage à nous en informer immédiatement et à nous donner l'opportunité de participer à une éventuelle procédure judiciaire. Le client doit nous assister lors de la conduite de

telles procédures. Le client doit s'abstenir de tout acte pouvant nuire à notre position juridique.

(2) Les prétentions du client sont exclues dès lors que la violation des droits de la propriété intellectuelle lui est imputable. Les prétentions du client sont également exclues lorsque la violation des droits de la propriété intellectuelle est imputable au client en raison d'une utilisation non-prévisible par nous ou par le fait que les produits sont modifiés par le client ou sont utilisés avec des produits que nous n'avons pas fournis.

§ 13

Responsabilité du fait des produits

(1) Le client ne modifiera pas la marchandise, en particulier, il ne supprimera pas les avertissements sur les risques existants et liés à l'utilisation non conforme de ladite marchandise. Lors de la violation de cette obligation, le client nous libère vis-à-vis des tiers de toute responsabilité du fait des produits, dès lors que le client est responsable de la circonstance ayant déclenché la responsabilité.

(2) Si nous sommes contraints à un rappel de marchandise ou à un avertissement en raison du défaut de ladite marchandise, le client devra alors tout mettre en œuvre, dans la mesure du raisonnable, pour nous assister. Le client est obligé de supporter les frais consécutifs au rappel de produit ou à l'avertissement, dans la mesure où il est responsable du défaut du produit et du dommage survenu en vertu des principes juridiques existant en matière de responsabilité du fait des produits. Toutes nos autres prétentions restent inchangées.

(3) Le client doit immédiatement nous informer des risques liés à l'utilisation des marchandises et des possibles vices des produits, dont il a connaissance.

§ 14

Lieu d'exécution ; for ; droit applicable

(1) Le lieu d'exécution de toutes les obligations contractuelles est le siège de notre société.

(2) Le for exclusivement compétent pour connaître de tous les litiges est également celui du siège de notre société, sauf si disposition légale contraire. Nous sommes également en droit de poursuivre le client devant sa juridiction de droit commun.

(3) Tous les rapports juridiques entre le client et nous sont exclusivement régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CVIM). Les règles susmentionnées s'appliquent également si le client est un étranger ou a son siège à l'étranger.

§ 15

INCOTERMS Interdiction de céder Modifications et compléments Forme écrite Clause de sauvegarde

(1) Si des clauses commerciales sont convenues en vertu des Conditions commerciales internationales (INCOTERMS), alors les INCOTERMS 2010 s'appliquent.

(2) Une interdiction ou une limitation de cession prévue dans les conditions commerciales générales de l'acheteur est rejetée même si l'attribution est soumise à l'approbation préalable de l'acheteur.

(3) Les modifications à ces conditions commerciales seront communiquées par écrit au client lors de relations d'affaires continues. Elles sont considérées comme approuvées par le client si ce dernier n'a pas formulé d'objection par écrit et dans les délais opportuns. Nous devons en particulier signaler cette conséquence juridique en cas de modification. Le client doit nous communiquer son objection dans les six semaines suivant la réception de l'avis de modification.

(4) Tous les accords, accords accessoires, garanties et modifications du contrat doivent être respecter la forme écrite. Cela vaut également pour la modification de la condition de forme. Les accords accessoires oraux ou changements/ajouts sont nuls.

(5) Un arrêt de paiement de la part du client non fondé sur des droits de rétention ou d'autres droits, nous autorise à tout moment, après avoir accordé un délai raisonnable pour y remédier, à résilier le contrat ou à faire dépendre la livraison des produits ou la mise en œuvre de la prestation, de la satisfaction préalable de l'obligation de paiement lui incombant. Si la livraison des produits ou la mise en œuvre de la prestation a déjà eu lieu, alors le paiement est dans les cas susmentionnés, immédiatement exigible. Nous sommes également en droit de conserver les produits dans les cas susmentionnés et d'exiger le paiement intégral du prix d'achat si aucun escompte n'a été convenu. Si le client ne paie pas ou qu'une demande d'insolvabilité est ouverte à son encontre, ce dernier n'est alors plus autorisé à vendre, traiter, associer ou mélanger la marchandise sous réserve de propriété. Dans ce cas, il doit plutôt immédiatement faire en sorte que la marchandise sous réserve de propriété soit marquée et stockée séparément. Il doit également conserver en fiducie les sommes obtenues en contrepartie pour des créances cédées pour des marchandises livrées.

(6) Le client n'est pas autorisé, sans notre consentement écrit, au transfert de ses droits contractuels. Le § 354a HGB (code de commerce allemand) reste inchangé.

(7) Si une disposition actuelle ou future du contrat s'avérerait en tout ou en partie, inefficace/non-valable ou non-réalizable pour des raisons autres que celles prévues par les §§ 305 à 310 BGB (code civil allemand), alors les dispositions légales s'appliquent. Si une disposition actuelle ou future du contrat est ou devient en tout ou en partie, inefficace/non-valable ou non-réalizable pour des raisons autres que les dispositions relatives au droit des conditions commerciales générale en vertu des §§ 305 à 310 BGB (code civil allemand), alors la validité des dispositions restantes n'est pas affectée, à moins que l'exécution du contrat s'avère, en considération des règles suivantes, inacceptable pour une partie. Il en va de même lorsqu'une défaillance nécessitant d'être complétée est constatée après la conclusion du contrat. Les parties doivent remplacer la disposition non-valable/nulle/inexécutable ou devant être complétée pour des raisons autres que les dispositions relatives au droit des conditions commerciales générales en vertu des §§ 305 à 310 BGB (code civil allemand), par une disposition qui répond

de par son contenu juridique et économique à ladite disposition et à l'objectif global du contrat. Le § 139 BGB (nullité partielle) est expressément exclu et ce, également au sens d'une règle de charge de la preuve. Si, dans le cas susmentionné, la nullité d'une disposition repose sur une mesure déterminée de la prestation ou sur du temps (délai ou date), il faudra alors convenir d'une disposition se rapprochant le plus de la mesure initiale permise par la loi.

Remarque :

En vertu des dispositions de la Loi fédérale allemande relative à la protection des données, nous précisons que notre entreprise est exploitée via un système informatique et que dans ce contexte, nous enregistrons également les données des clients reçues dans le cadre de la relation d'affaires.

Février 2015